



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Rapport sur la neuvième réunion du groupe de travail
informel des matières****Communication du Gouvernement allemand*, ******Introduction**

1. La neuvième réunion du groupe de travail informel des matières s'est tenue au BAM (Office fédéral de recherche et de contrôle des matériaux) à Berlin, les 19 et 20 avril 2017.
2. La réunion, à laquelle participaient également des représentants de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), de la Suisse, de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), de FuelsEurope, de Lloyd's Register et de l'Organisation Européenne des Bateliers (OEB), était présidée par M. Krischok (Allemagne).

Bilan de la réunion

3. Conformément au mandat établi par le Comité de sécurité, le groupe a examiné les questions suivantes.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/39.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)).



**A. Autorisation spéciale pour le transport du DIACÉTONE-ALCOOL
(No ONU 1148)**

4. Le groupe de travail a examiné le document informel INF.19/Rev.1 présenté par la délégation belge en vue de la vingt-neuvième réunion du Comité de sécurité de l'ADN, dans lequel il était proposé d'ajouter une nouvelle rubrique (No ONU 1148, DIACÉTONE-ALCOOL) au tableau C. Le groupe a approuvé cette proposition. La seule correction apportée concerne la valeur de la densité relative (colonne 12), qui se lit à présent « 0,93 », conformément aux résultats d'une recherche effectuée dans les bases de données CHEMSAFE et GESTIS.

Propositions

5. Dans le tableau A, dans la rubrique du No ONU 1148, DIACÉTONE-ALCOOL, groupe d'emballage III, inscrire le code « T » dans la colonne 8 (« Transport admis »).

6. Dans le tableau C, ajouter la rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
No ONU ou No d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3	F1	III	3	N	3	2			97	0,93	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	

B. Renvoi à l'observation 17 dans la colonne (20) des rubriques du tableau C correspondant aux Nos ONU 3256 et 3257

7. L'observation 17 indique que « le point de fusion de la cargaison doit être mentionné dans le document de transport ». Conformément aux critères énoncés au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3, elle doit être mentionnée dans la colonne (20) du tableau C lorsque l'observation 6 ou l'observation 7 y est mentionnée. Dans l'ADN 2017, cette consigne n'est cependant pas appliquée pour les entrées correspondant aux Nos ONU 3256 et 3257. Des anomalies similaires ont également été relevées pour les numéros ONU suivants :

1664 NITROTOLUÈNES LIQUIDES (o-NITROTOLUÈNE) ;

1764 ACIDE DICHLORACÉTIQUE ;

2218 ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ ;

2448 SOUFRE FONDU.

8. Le groupe de travail est d'avis que pour le No ONU 1664 il convient de supprimer l'observation 17 parce que le point de fusion est à -4 °C.

9. Pour le No ONU 1764 (point de fusion à 9 °C), il convient de conserver l'observation 17 et d'ajouter l'observation 6.

10. Pour ce qui est du No ONU 2218, notamment eu égard à l'observation 4, toutes les informations et observations requises sont fournies. Il est donc recommandé d'ajouter l'observation 4, au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3, parmi les critères de mention de l'observation 17. Hormis le No ONU 2218, l'observation 4 n'apparaît qu'une fois, pour le No ONU 2531 (ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ), où elle accompagne déjà l'observation 17.

11. Pour les rubriques des Nos ONU 2448, 3256 et 3257, il convient d'ajouter l'observation 17.

Propositions

12. Le groupe de travail propose d'apporter les modifications suivantes dans le tableau C :

- i) No ONU 1664 : supprimer le code « 17 » de la colonne (20) ;
- ii) No ONU 1764 : dans la colonne (20), ajouter « 6 :+13 °C » avant « 17 » ;
- iii) Nos ONU 2448, 3256 (toutes les rubriques) et 3257 (toutes les rubriques) : ajouter dans la colonne (20) « ; 17 » après « 7 ».

13. Le groupe de travail propose en outre qu'au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3 l'observation 4 figure également parmi les observations dont la présence entraîne la mention de l'observation 17 dans la colonne (20). La mention relative à l'observation 17 se lira alors comme suit : « L'observation 17 doit être mentionnée dans la colonne (20) lorsque l'observation 4, l'observation 6 ou l'observation 7 est mentionnée. ».

C. Examen du mode de transport des Nos ONU 2935, 2947 et 3256 (« citernes à cargaison ouvertes ou fermées »)

14. Aux fins de l'ADN, le No ONU 2935 – CHLORO-2-PROPIONATE D'ÉTHYLE et le No ONU 2947 – CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE sont des hydrocarbures chlorés. Le code « N1 » figure dans la colonne (5) (« Dangers ») de la rubrique du No ONU 3256 dont le nom et la description se lisent « LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (HUILE DE CRÉOSOTE) ». Il est donc normal qu'il soit obligatoire de transporter ces trois matières dans un bateau de type C équipé de citernes à cargaison fermées.

15. Pendant l'examen de cette question, il a été noté qu'il était prescrit, pour le No ONU 3256 dont le nom et la description se lisent « LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch) », le transport en bateau-citerne du type N ouvert avec coupe-flammes. La référence aux propriétés CMR dans la colonne (5) (« Dangers ») devrait toutefois entraîner la prescription du transport en citernes à cargaison fermées.

D. Affectation de sous-groupes dans le groupe d'explosion II B

Matières nommément mentionnées

16. L'affectation de sous-groupes dans le cas de matières nommément mentionnées est, en principe, réglée. Sur la base des documents établis par l'UENF/OEB, le groupe de travail s'est penché sur l'affectation de groupes/sous-groupes d'explosion à une série de rubriques du tableau C (voir le document informel INF.8). Ici, il a été tenu compte des informations issues de la norme CEI 60079-20-1, mais également des résultats de mesures particulièrement à jour de l'Institut national allemand de métrologie (PTB).

17. Le représentant des Pays-Bas a souligné qu'il était nécessaire de procéder à des examens et d'effectuer des calculs conformément à la norme CEI 60079-20-1. Le PTB a clairement établi que la formule de calcul fournie dans la norme pour les systèmes à deux composants donnait de bons résultats pour l'affectation du mélange pour peu que l'on dispose de résultats de mesures fiables sur l'interstice expérimental maximal de sécurité des deux composants en question. En ce qui concerne les mélanges de plusieurs composants, il convient d'utiliser dans le calcul, pour des raisons de sécurité, les limites inférieures des groupes/sous-groupes d'explosion.

18. Pour une série de matières à point de fusion relativement élevé, notamment lorsqu'une installation de chauffage à bord ou une possibilité de chauffage est exigée dans le tableau C, il a été possible de produire des estimations permettant une affectation au sous-groupe II B3. Ce résultat fera l'objet, à la fin du tableau, d'une nouvelle note portant le numéro 14.

19. Les documents soumis par l'UENF/OEB contiennent également une liste de matières nécessitant un examen plus approfondi. Le PTB a entrepris de vérifier s'il existait déjà des résultats de mesures pour ces matières (*Nota : les autres modifications résultant de cet examen sont présentées séparément.*). Si ce n'est pas le cas, le groupe de travail est d'avis qu'il convient de déterminer l'interstice expérimental maximal de sécurité pour les autres matières pertinentes du point de vue du transport.

Propositions

20. Le groupe de travail propose une modification de la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») du tableau C tendant à affecter le code « II A » aux rubriques suivantes :

No ONU 1120	BUTANOLS (ALCOOL BUTYLIQUE secondaire) ;
No ONU 1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES (n-OCTALDÉHYDE) ;
No ONU 1229	OXYDE DE MÉSITYLE ;
No ONU 1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION (groupe d'emballage II) ;
No ONU 1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION (groupe d'emballage III) ;
No ONU 2048	DICYCLOPENTADIÈNE ;
No ONU 2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE ;
No ONU 2057	TRIPROPYLÈNE (groupe d'emballage II) ;
No ONU 2057	TRIPROPYLÈNE (groupe d'emballage III) ;

No ONU 2357	CYCLOHEXYLAMINE ;
No ONU 2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE ;
No ONU 2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE ;
No ONU 2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ.

Suite aux vérifications effectuées ultérieurement par le PTB, cette modification est également proposée pour les rubriques suivantes :

No ONU 2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE ;
No ONU 2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS.

21. Le groupe de travail propose une modification de la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») du tableau C tendant à affecter le code « II B (II B1) » aux rubriques suivantes :

No ONU 1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE ;
No ONU 1274	n-PROPANOL ou ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL (groupe d'emballage II) ;
No ONU 1274	n-PROPANOL ou ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL (groupe d'emballage III) ;
No ONU 3475	ÉTHANOL ET ESSENCE, EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 90 % d'éthanol.

22. Le groupe de travail propose une modification de la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») du tableau C tendant à affecter le code « II B (II B2) » aux rubriques suivantes :

No ONU 1188	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL ;
No ONU 1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE.

23. Le groupe de travail propose une modification de la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») du tableau C tendant à affecter le code « II B (II B3) » aux rubriques suivantes :

No ONU 1280	OXYDE DE PROPYLÈNE ;
No ONU 2309	OCTADIÈNES (1,7-OCTADIÈNE) ;
No ONU 2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène.

Suite aux vérifications effectuées ultérieurement par le PTB, cette modification est également proposée pour la rubrique suivante :

No ONU 1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ.
-------------	------------------------

24. Le groupe de travail propose que soit ajoutée aux notes relatives à la liste des matières figurant à la fin du tableau C du 3.2.3.2 une nouvelle note ainsi libellée :

« 14) L'interstice expérimental maximal de sécurité n'ayant pas été mesuré selon une procédure de mesure normalisée, la matière est provisoirement rangée dans le groupe d'explosion II B3, qui est considéré comme sûr. » .

25. Le groupe de travail propose une modification de la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») du tableau C tendant à affecter le code « II B (II B3¹⁴) » aux rubriques suivantes :

No ONU 2205	ADIPONITRILE ;
No ONU 2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE.

26. Le groupe de travail propose une modification tendant à indiquer « II B (II B3)¹⁴ » dans la colonne (16) (« Groupe d'explosion ») des rubriques du tableau C suivantes, pour

lesquelles n'est exigée, dans la colonne (9) (« Équipement de la citerne à cargaison »), que la « possibilité de chauffage de la cargaison » :

No ONU 1578	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS ;
No ONU 1663	NITROPHÉNOLS ;
No ONU 2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (et mélanges isomères) (DIISOCYANATE DE TOLUÈNE-2,4) ;
No ONU 2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, SOLIDE, FONDUE ;
No ONU 3446	NITROTOLUÈNES, SOLIDES, FONDUS.

Rubriques collectives

27. Trois possibilités ont été envisagées pour résoudre le problème de l'affectation de sous-groupes aux rubriques collectives auxquelles, dans la colonne (16) du tableau C, est actuellement affecté le groupe d'explosion II B :

- 1) Ajouter, pour la colonne (16) des rubriques concernées du tableau C, une note précisant que lorsqu'il existe des données ou des informations pertinentes pour une matière à transporter donnée, il peut être dérogé à la disposition relative à l'installation de dispositifs de sécurité autonomes du groupe d'explosion II B ;
- 2) Ajouter, aux rubriques du tableau C concernées, une nouvelle rubrique où le groupe d'explosion indiqué dans la colonne (16) est « II B (II B3) ». La colonne (20) de cette nouvelle rubrique comporterait un renvoi à une nouvelle observation 44 précisant qu'une matière ne peut relever de ladite rubrique que s'il existe des données de mesure ou des informations vérifiées permettant une affectation au sous-groupe II B3 du groupe d'explosion II B ;
- 3) Ajouter, aux rubriques concernées du tableau C, trois nouvelles rubriques où le groupe d'explosion indiqué dans la colonne (16) est respectivement « II B (II B1) », « II B (II B2) » et « II B (II B3) ». La colonne (20) de ces nouvelles rubriques comporterait un renvoi à une nouvelle observation 44 précisant qu'une matière ne peut relever de ladite rubrique que s'il existe des données de mesure ou des informations vérifiées permettant une affectation au sous-groupe du groupe d'explosion II B spécifié dans la colonne (16) ;

La possibilité d'élaborer des solutions combinant ces trois options a été envisagée, mais elle a été jugée trop difficile à appliquer et rejetée.

28. Pour des raisons de transparence et de clarté, et donc de facilité d'application, le groupe de travail a penché pour la deuxième option, à savoir l'ajout dans le tableau C d'une nouvelle rubrique dans chaque cas. La facilité d'établissement et d'application de la liste des matières du bateau a en l'occurrence été particulièrement mise en avant.

29. Le représentant de l'Allemagne a fait valoir que pour une telle affectation une simple référence à l'homologation des installations du remplisseur et du déchargeur qui manipulent la matière en question ne suffisait pas. Des représentants du secteur ont fait remarquer que les installations à terre avaient déjà fait l'objet de procédures d'homologation mises en place par les autorités nationales et régionales dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions d'autres domaines du droit tels que la législation sur l'environnement.

Proposition

30. Ajouter, dans le tableau C, les rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
<i>No ONU ou N° d'identification de la matière</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe</i>	<i>Classification</i>	<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Dangers</i>	<i>Type de bateau-citerne</i>	<i>Conception de la citerne à cargaison</i>	<i>Type de citerne à cargaison</i>	<i>Équipement de la citerne à cargaison</i>	<i>Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa</i>	<i>Degré maximal de remplissage en %</i>	<i>Densité relative à 20 °C</i>	<i>Type de prise d'échantillon</i>	<i>Chambre de pompes sous pont admise</i>	<i>Classe de température</i>	<i>Groupe d'explosion</i>	<i>Protection contre les explosions extérieurement</i>	<i>Équipement exigé</i>	<i>Nombre de cônes/feux</i>	<i>Exigences supplémentaires/Observations</i>
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 43 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27 ; 29 ; 43 ; 44
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27 ; 29 ; 44
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 27 ; 29 ; 38 ; 44
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27 ; 29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27 ; 29 ; 44
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 43 ; 44
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23 ; 29 ; 38 ; 44
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23 ; 29 ; 38 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE D'HEXADÉCYLTRIMÉTHYLAMINE (50 %) ET D'ÉTHANOL (35 %))	8	CF1	II	8+3+F	N	2	3		10	95	0,9	3	oui	T 2	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, A	1	6 ; +7 °C ; 17 ; 34 ; 44
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	III	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	27 ; 34 *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	F 2	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	95		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	7 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
3272	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 2	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3272	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	3+6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	14 ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23 ; 29 ; 38 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29 ; 44

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29 ; 44
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+N2+ CMR	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EX, A	1	3 ; 27 ; 44
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	14 ; 27 ; 44*voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	II	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	III	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14 ; 27 ; 44 *voir 3.2.3.3
9001	MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR ou MATIÈRES DONT Pe > 60 °C, CHAUFFÉES PLUS PRÈS QUE 15 K DU Pe	3	F4		3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	27 ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
9002	MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO- INFLAMMATION \leq 200 °C, N.S.A.	3	F5		3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	oui	T 4	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	44 *voir 3.2.3.3

31. Il est proposé d'ajouter au 3.2.3.1 (« Explications concernant le tableau C »), dans la note explicative concernant la colonne (20) (« Exigences supplémentaires/Observations »), une nouvelle observation ainsi libellée :

« 44. Une matière ne pourra être rangée dans cette rubrique que s'il existe des données de mesure ou des informations vérifiées en conformité avec la norme CEI 60079-20-1 ou une norme équivalente permettant une affectation au sous-groupe II B3 du groupe d'explosion II B. ».

32. Dans le cadre de la détermination des groupes de protection contre les explosions, les propositions faites par le groupe de travail informel de la protection contre les explosions en ce qui concerne la définition des conditions à remplir du côté terre, conformément au 7.2.4.25.5, au 1.4.3.3 r) et au 1.4.3.7.1 i), pour protéger le bateau contre les détonations et les passages des flammes provenant de ce côté, ont également été examinées en détail au sein du groupe de travail informel des matières. Étant donné que le fondement juridique de cette spécification n'a pu être déterminé avec certitude et que, selon les informations fournies par les chargeurs, l'exigence d'une protection pour le chargement du produit est nécessaire pour qu'une installation soit homologuée, le groupe de travail informel des matières propose de supprimer ladite spécification de la proposition du groupe de travail informel de la protection contre les explosions (voir également le document informel INF.8).

E. Examen de l'exigence d'une possibilité de chauffage de la cargaison pour le No ONU 1307

33. Les isomères du xylène ont les points de fusion suivants : -25 °C (o-xylène), -48 °C (m-xylène) et +13 °C (p-xylène).

34. Conformément, respectivement, au paragraphe 3.2.3.3 ou au paragraphe 3.2.4.3 de l'ADN, une possibilité de chauffage de la cargaison est exigée lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur ou égal à +15 °C, ou lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur à 0 °C et inférieur à +15 °C et que la température extérieure est au plus de 4 K au-dessus du point de fusion. Dans ce dernier cas, il est fait référence, dans la colonne (20), à l'observation n° 6 ainsi qu'à la température, qui correspond au point de fusion +4 K.

35. Le groupe de travail a estimé que les conditions de transport prévues dans l'ADN pour les diverses rubriques du No ONU 1307 étaient correctes.

36. Le groupe, allant au-delà du mandat établi par le Comité de sécurité, a examiné les questions suivantes.

F. Rubriques N.S.A. pour les mélanges contenant plus de 10 % de benzène

37. Lorsque les rubriques des numéros ONU visés ont été normalisées, la question des matières contenant plus de 10 % de benzène a été négligée. La limitation générale aux bateaux de type C équipés de citernes à cargaison à pression des matières contenant plus de 10 % de benzène et dont le point d'ébullition initial ne dépasse pas 60 °C, qui en a résulté, était non seulement involontaire, mais inutile du point de vue de la sécurité. À la fin de la période de transition prévue pour l'application de l'ADN 2017, le 30 juin 2017, cela aura de profondes répercussions pour le secteur. Le groupe de travail informel est d'avis qu'il est impossible de continuer à appliquer, provisoirement tout au moins, les dispositions de l'ADN 2015 après le 30 juin 2017.

38. La solution examinée par le groupe de travail informel serait d'ajouter, pour les trois groupes d'emballage, des rubriques N.S.A. pour les mélanges contenant plus de 10 % de benzène faisant référence au diagramme de décision. Cela permettrait, de nouveau, de suivre le diagramme, de calculer la pression intérieure de la citerne à cargaison et de définir les conditions de transport (conception, type et équipement de la citerne à cargaison, et pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse).

39. Au cours de la discussion, le groupe de travail a ensuite noté que, lors de l'affectation des matières à des rubriques du tableau C, il pouvait être estimé à tort que les rubriques dont la colonne « Nom et description » contenait des informations complémentaires concernant, par exemple, le point d'ébullition initial ou la tension de vapeur (pour les mélanges pour lesquels on ne dispose que de données insuffisantes) donnaient plus de détails sur les matières et devraient de ce fait avoir la priorité en matière d'affectation. Pour éviter cette erreur d'interprétation, il doit être proposé de préciser dans l'ADN que lors de l'affectation de matières, les rubriques où il est fait référence au diagramme de décision (c'est-à-dire celles où toutes les informations nécessaires pour le calcul de la pression intérieure de la citerne à cargaison sont disponibles) devraient avoir la priorité.

40. Si le Comité de sécurité approuve les propositions ci-dessus, les représentants des Parties contractantes à l'ADR pourraient envisager de conclure un accord multilatéral à propos de ces dispositions en prévision de l'ADN 2019. En attendant, la seule possibilité est de rechercher des solutions provisoires en mettant en place une réglementation au niveau national.

41. Pendant le débat, la question s'est posée de savoir pourquoi il existait différentes façons de déterminer la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse pour les bateaux-citernes du type C (3.2.3.3, schéma A) et les bateaux-citernes de type N (3.2.3.3, schéma B), mais le groupe de travail n'est parvenu à aucune conclusion à ce sujet. Une harmonisation nécessiterait en fait un profond remaniement de l'ADN. Le groupe de travail informel des matières estime donc qu'il appartient au Comité de sécurité de décider s'il convient de mener des travaux supplémentaires dans ce domaine et, dans l'affirmative, de lui confier cette tâche.

Propositions

42. Il est proposé de modifier le dernier alinéa du 3.2.3.1 (« Explications concernant le tableau C ») comme suit :

« - si une case contient un astérisque, “*”, les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3. Ce mode de détermination doit primer sur l'utilisation des rubriques de mélanges dans lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes. ».

43. Ajouter, dans le tableau C, les rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
<i>No ONU ou N° d'identification de la matière</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe</i>	<i>Classification</i>	<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Dangers</i>	<i>Type de bateau-citerne</i>	<i>Conception de la citerne à cargaison</i>	<i>Type de citerne à cargaison</i>	<i>Équipement de la citerne à cargaison</i>	<i>Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa</i>	<i>Degré maximal de remplissage en %</i>	<i>Densité relative à 20 °C</i>	<i>Type de prise d'échantillon</i>	<i>Chambre de pompes sous pont admise</i>	<i>Classe de température</i>	<i>Groupe d'explosion</i>	<i>Protection contre les explosions exigée</i>	<i>Équipement exigé</i>	<i>Nombre de cônes/feux</i>	<i>Exigences supplémentaires / Observations</i>
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+N2+ CMR+F	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T 3	II A	oui	*	1	*voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)		*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	*voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)		*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	*voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)		*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	*voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)		*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	27 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)		*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	27 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	27	*voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F+C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0		*voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+(N1, N2, C N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+(N1, N2, C N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+(N1, N2, C N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0		*voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % de BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+ C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % de BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+ C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1		*voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % de BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+ C (N1, N2, N3)	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0		*voir 3.2.3.3

44. Si les recommandations formulées par le groupe de travail informel au paragraphe 28 (sect. D, « Affectation de sous-groupes dans le groupe d'explosion II B »), les rubriques collectives et les propositions du paragraphe 29 sont acceptées, il est proposé d'ajouter au tableau C, par voie de conséquence, les rubriques supplémentaires suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
No ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	44* voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	27 ; 44* voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	27 ; 44* voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	27 ; 44* voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+F (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	44* voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44* voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	44* voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	1	44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	*	*	*	*	*	*	*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾ (II B3)	oui	*	0	44* voir 3.2.3.3

G. Différences entre les différentes versions linguistiques de l'ADN pour ce qui est du numéro 1208 – HEXANES du tableau C

45. Il a été noté que dans les versions en langue française et en langue allemande de l'ADN 2017, le tableau C comptait deux rubriques pour le numéro 1208 – HEXANES, alors que dans les versions en langue anglaise et en langue russe il n'y en avait qu'une. Le groupe de travail est d'avis que les rubriques manquantes devraient être ajoutées à ces deux versions.

46. Le groupe de travail recommande en outre que, dans toutes les rubriques du No ONU 1208 – HEXANES du tableau C, la colonne (12) (« Densité relative à 20 °C ») donne une plage de valeurs couvrant tous les isomères.

47. Une telle mesure devrait également s'appliquer au No ONU 1206 – HEPTANES et au No ONU 1262 – OCTANES.

Propositions

48. Dans les quatre versions linguistiques, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

No ONU 1206 :

colonne (12) : remplacer « 0,68 » par « 0,67 – 0,70 »

No ONU 1208, première ligne :

colonne (12) : remplacer « 0,66 » par « 0,65 – 0,70 »

No ONU 1262 :

colonne (12) : remplacer « 0,7 » par « 0,69 – 0,71 »

49. Ajouter la rubrique suivante dans le tableau C des versions anglaise et russe de l'ADN, respectivement :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1208	HEXANES	3	F1	II	3+N2	N	2	3	3	10	97	0,65 – 0,70	2	yes	T3	II A	yes	PP, EX, A	1	

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1208	ГЕКСАНЫ	3	F1	II	3+N2	N	2	3	3	10	97	0,65 – 0,70	2	да	T3	II A	да	PP, EX, A	1	

H. Insertion, dans le tableau C, d'une nouvelle rubrique pour le No ONU 1288 – HUILE DE SCHISTE

50. Le représentant des Pays-Bas a informé le groupe de travail qu'il était nécessaire d'ajouter à la liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes le No ONU 1288 – HUILE DE SCHISTE, groupe d'emballage II.

51. On trouvera ci-après, uniquement à titre d'information, la version préliminaire de deux nouvelles rubriques du tableau C qui sont issues des débats menés au sein du groupe de travail informel et dont l'intégration à l'ADN pourrait de ce fait être proposée. Toutefois, les informations en caractères soulignés relatives à la tension de vapeur à 50 °C (colonne (2)) et au groupe d'explosion (colonne (16)) ne sont qu'hypothétiques. Elles devront donc, si une telle proposition voit le jour, être étayées par des données pertinentes. En outre, il sera nécessaire de procéder à des modifications de conséquence dans la colonne (8) du tableau A.

52. Version préliminaire de deux nouvelles rubriques du tableau C pour le No ONU 1288 – HUILE DE SCHISTE, groupe d'emballage II :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
No ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/Observations
1288	HUILE DE SCHISTE <u>110 kPa < pD50 ≤ 175 kPa</u>	3	F1	II	3+N2+CMR	N	2	3		50	97		3	oui	T3	<u>IIA</u>	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14 ; 29
1288	HUILE DE SCHISTE <u>110 kPa < pD50 ≤ 150 kPa</u>	3	F1	II	3+N2+CMR	N	2	3	3	10	97		3	oui	T3	<u>IIA</u>	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14 ; 29

I. Ajout d'informations spécifiques à l'ADN aux rubriques du tableau A tel que modifié par la Réunion commune

53. Dans le cadre de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, la Réunion commune a adopté des amendements à la liste des marchandises dangereuses, lesquels ont été par voie de conséquence répercutés dans le tableau A de l'ADN 2017. Dans certaines rubriques, toutefois, les informations spécifiques à l'ADN des colonnes (9) à (13) manquent.

Propositions

54. Comme suite aux débats, le groupe de travail propose au Comité de sécurité d'apporter dans le tableau A, dans les colonnes mentionnées, les informations suivantes :

pour le No ONU 0510 :

dans la colonne (9) : « PP »

dans la colonne (11) : « LO01 » et « HA01, HA03 »

dans la colonne (12) : « 1 »

pour les Nos ONU 3166, 3171, 3527 – groupe d'emballage III, 3530, 3531, 3532, 3533 et 3534 :

dans la colonne (9) : « PP »

dans la colonne (12) : « 0 »

pour le No ONU 3527 – groupe d'emballage II :

dans la colonne (9) : « PP »

dans la colonne (12) : « 1 »

pour les Nos ONU 3528 et 3529 :

dans la colonne (9) : « PP, EX, A »

dans la colonne (10) : « VE01 »

dans la colonne (12) : « 0 ».

J. Modification du libellé du sous-titre du 3.2.3.3 intitulé « Colonne (17) » et du point « I » du 3.2.4.3, portant également sur la colonne (17)

55. Dans l'ADN 2017, les critères énumérés au point de la section 3.2.3.3 (« Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C) ») intitulé « Colonne (17) : Détermination si une protection contre les risques d'explosion est exigée pour les machines et les installations électriques », et au point I (également intitulé « Colonne (17) : Détermination si une protection contre les risques d'explosion est exigée pour les machines et les installations électriques ») de la section 3.2.4.3 (« Critères d'affectation des matières »), qui permettent de déterminer dans quels cas une protection contre les explosions est nécessaire et dans quels cas elle ne l'est pas, diffèrent d'une version linguistique à une autre.

56. Dans la version en langue allemande, l'option « oui » de la sous-section « Colonne (17) » de la section 3.2.3.3 comporte quatre critères. Le critère suivant :

« Matières pour lesquelles un chauffage est exigé, en cours de transport, à une température inférieure de 15 K ou plus au point d'éclair, et pour lesquelles figure, dans la colonne (9) (“Équipement de la citerne à cargaison”), le code 2 (“Possibilité de chauffage de la cargaison”), mais pas le code 4 (“Installation de chauffage de la cargaison à bord”) »

ne figure pas dans les versions en langue anglaise, française et russe. Au point I (“Colonne (17)”) de la section 3.2.4.3 de la version en langue allemande, ce même critère est libellé différemment, et il est en outre absent des trois autres versions linguistiques.

Proposition

57. Il est proposé d'harmoniser les libellés de la sous-section « Colonne (17) » de la section 3.2.3.3 des versions anglaise, française et russe, ainsi que le libellé du point I (« Colonne (17) ») de la section 3.2.4.3 des quatre versions linguistiques, avec le libellé de la sous-section « Colonne (17) » de la section 3.2.3.3 de la version allemande. Dans tous les cas, la sous-section concernée se lirait comme suit :

« Colonne (17) : Détermination si une protection contre les risques d'explosion est exigée pour les machines et les installations électriques

- Oui - Matières à point d'éclair ≤ 60 °C.
- Matières pour lesquelles un chauffage est exigé, en cours de transport, à une température de moins de 15 K en dessous du point d'éclair.
 - Matières pour lesquelles un chauffage est exigé, en cours de transport, à une température inférieure de 15 K ou plus au point d'éclair, et pour lesquelles figure, dans la colonne (9) ("Équipement de la citerne à cargaison"), le code 2 ("Possibilité de chauffage de la cargaison"), mais pas le code 4 ("... Installation de chauffage de la cargaison à bord").
 - Gaz inflammables.
- Non - Toutes les autres matières. »

K. Harmonisation du libellé correspondant, dans la sous-section 3.2.3.3, aux matières corrosives renfermant des gaz en solution, avec la formulation du 3.2.4.3

58. L'alinéa du paragraphe 4 (« Matières présentant un caractère de corrosivité ») du point A (« Colonnes (6), (7) et (8) : détermination du type de bateau-citerne ») de la sous-section 3.2.4.3 (« Critères d'affectation des matières »), intitulé « Matières corrosives susceptibles de produire des vapeurs corrosives », énumère les trois critères suivants :

- Matières affectées aux groupes d'emballage I ou II de l'énumération des matières et ayant une pression de vapeur supérieure à 12,5 kPa (125 mbar) à 50 °C ou
- Matières susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau (par exemple chlorures d'acides) ou
- Matières renfermant des gaz en solution.

Ces critères déterminent le choix d'un type de bateau-citerne du type N fermé dont les parois des citernes à cargaison ne peuvent constituer la coque et dont la pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse ou des soupapes de sécurité s'élève à 10 kPa.

59. Il est dûment tenu compte des deux premiers dans le troisième cadre du « Diagramme de décision pour la classification des liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure » et dans le tableau intitulé « Schéma B : critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison fermées », qui font partie de la sous-section 3.2.3.3. Ce n'est toutefois pas le cas du dernier critère.

Propositions

60. Il est proposé d'insérer, dans le troisième cadre du « Diagramme de décision pour la classification des liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure », après le point « Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau », un nouveau point libellé « Matières corrosives renfermant des gaz en solution ».

61. Il est en outre proposé de modifier le libellé de la troisième ligne du tableau « Schéma B : critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison fermées »

correspondant à la colonne « Matières corrosives » comme suit : « Groupe d'emballage I ou II avec $P_{d50} > 12,5$ kPa ou réagissant dangereusement avec l'eau ou avec des gaz en solution ».
